

17 JUIN 2015

**DECISION N° 2015-65**

**modifiant la décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,**

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 711-1 à L. 715-2, R. 712-26, D. 712-29 et D. 712-30,

Vu la décision n° 2014-142 bis modifiée du 22 juin 2014 relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques,

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 22 juin 2014 susvisée est modifiée par l'ajout d'un article 15 bis ainsi rédigé :

**« Article 15 bis :**

« Pour bénéficier du droit d'alerte prévu à l'article L. 712-2-1, les collectivités territoriales et les établissements publics visés à l'article L. 712-2-1 doivent disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et créer un compte en remplissant un formulaire accessible via le site [inpi.fr](http://inpi.fr), dans la rubrique : « Vous êtes » : « Une collectivité territoriale ».

« Pour créer son compte, l'utilisateur choisit un identifiant – lequel est impérativement constitué d'une adresse électronique valide – et un mot de passe et indique sa dénomination et son numéro d'identification Siren.

« L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur, qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication et de leur divulgation.

« L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'Institut national de la propriété industrielle à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande de l'utilisateur.

« L'ouverture d'un compte permet à son titulaire d'enregistrer et de gérer des alertes portant sur sa dénomination.

« Si l'alerte ainsi créée génère des résultats parmi les publications hebdomadaires ultérieures de demandes de marques françaises, communautaires et internationales, l'utilisateur reçoit un message électronique listant le(s) résultat(s) obtenu(s).

« La création, modification ou suppression d'une alerte est confirmée par l'envoi d'un courriel par l'institut à l'adresse électronique de l'utilisateur.

« L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de création d'une alerte. »

## Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 17 juin 2015

Le Directeur général délégué  
de l'Institut national  
de la propriété industrielle,



Jean-Marc LE PARCO